

Délibération n°2023-032

| Nb des Membres | |
|----------------|----------|
| En exercice | Présents |
| 15 | 10 |

| Date de | |
|-------------|------------|
| Convocation | Affichage |
| 21/09/2023 | 21/09/2023 |

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STEENE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt – neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Frédéric SAUVAGE, Nathalie DECLERCK, Patricia DOUAY, Estelle ACHTE, Emeline OBER, Jean-Marie ROMMELAERE, Samuel DEGEZELLE,

Procuration : MM Jean-François LAMS donne pouvoir à Maryse DEVROË, Jean – François REBIER donne pouvoir à Jean – Marie ROMMELAERE

Excusé : Mme Marie-Andrée MAHIEUX, Marianne DRIEUX

Absent : Tanguy HERREMAN,

Secrétaire de Séance : Frédéric SAUVAGE

DELIBERATION PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 AVEC DESIGNATION DU COORDINATEUR

Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 200-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024,
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Après avoir délibéré à NEUF (9) voix pour et DEUX (2) contre (MM ROMMELAERE et DEGEZELLE) décide

Article 1 : Désignation du coordonnateur

Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

Les intéressés bénéficieront pour l'exercice de cette activité :

- De récupération de temps supplémentaires effectué,
- Recevra la somme de 32 euros par chaque séance de formation

Article 2 : Désignation des agents recenseurs

2 agents recenseurs seront nécessaires afin d'assurer le recensement de la population pour l'année 2024.

Les agents recenseurs peuvent être des agents communaux volontaires ou des agents contractuels de droit privés.

Les intéressés bénéficieront pour l'exercice de cette activité :

Dans le cas d'agents communaux volontaires :

- Du paiement des heures complémentaires ou supplémentaires ou récupération des heures effectuées selon le choix de l'agent,
- Recevront la somme de 32 euros pour chaque séance de formation.

Dans le cas d'agents contractuels de droit privé :

- D'une part variable de 65% du SMIC X nombre de logements enquêtés
- Recevront 32€ bruts par séances de formation.
- La collectivité versera un forfait de 40€ bruts pour les frais de transport
- Une prime d'objectif atteint décernée comme suit :
 - Moins de 0.5% de fiches non enquêtées : 80€ bruts
 - De 0.5% à 1.9% de fiches non enquêtées : 60€ bruts
 - De 2% à 3% de fiches non enquêtées : 40€ bruts

Article 3 : Inscription du budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire, le Comptable de la collectivité, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Acte certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

Le

Et publication,

Le

Ou notification

Du 02 OCTOBRE 2023

Le Maire,
Alain DAVROUX

Le secrétaire de séance

Frédéric SAUVAGE

